

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-026
DU 27 FÉVRIER 2003

SESSINOU Adéromou
TOVIHO Joseph
Population de TANZOUN
(Maître KATO ATITA)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lotissement entrepris par le sous-préfet d'Avrankou dans le village Tanzoun
3. Incompétence.

<i>La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité et les conditions de mise en œuvre du lotissement de Tanzoun et en ordonner la suspension provisoire.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 septembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1336/0081/REC, par laquelle Messieurs Adéromou SESSINOU, Joseph TOVIHO et la population de TANZOUN, assistés de Maître KATO ATITA, avocat à la Cour, défèrent à la censure de la Haute Juridiction le lotissement entrepris par le sous-préfet d'Avrankou dans leur village Tanzoun pour violation des articles 8, 9, 10 et 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que courant 1995, le sous-préfet d'Avrankou a entrepris le lotissement de leur village Tanzoun ; - que suite à la réaction de la population, qui n'a d'ailleurs pas marqué son accord à cette opération, ledit lotissement a été, par deux fois, suspendu pour ne reprendre effectivement qu'en août 2000 ; qu'ils soutiennent que le fait de casser leurs cases et maisons est une atteinte à la propriété et constitue une violation de l'article 22 de la Constitution ; que le fait de morceler leurs champs en carrés, et de ne leur en donner qu'une partie moyennant « redevance » est une expropriation contraire à l'article 22 précité ; que le fait de les déposséder de leurs terres dans le cadre d'un lotissement, alors qu'ils n'ont que l'agriculture pour unique activité les prive de la jouissance d'un des droits fondamentaux de l'homme qui est le droit à l'emploi reconnu par l'article 8 alinéa 2 de la Constitution; que la destruction des sépultures de leurs morts est une atteinte au respect dû à la personne humaine; que l'acte du sous-préfet est contraire à l'article 8 alinéa 1 de la Constitution aux termes duquel « *La personne humaine est sacrée et inviolable* » ; qu'ils défèrent à la censure de la Haute Juridiction ledit lotissement pour violation des articles 8, 9, 10 et 22 de la Constitution ;

Considérant que les requérants, par lettre du 25 octobre 2000, sollicitent en outre la suspension provisoire des travaux en attendant la décision de la Haute Juridiction ;

Considérant que la requête de Messieurs Adéromou SESSINOU et consorts tend en réalité à demander à la Haute Juridiction le contrôle de l'opportunité et des conditions des opérations de lotissement dans le village de Tanzoun ; qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée à son endroit, le sous-préfet d'Avrankou rapporte que le lotissement du village de Tanzoun s'inscrit dans le cadre des opérations de lotissement qui se déroulent dans la sous-préfecture d'Avrankou et qui concernent trois (3) villages : Male, Tanzoun, Gbakpo et produit à cet effet une copie du contrat signé entre la sous-préfecture et l'Institut géographique national ; que la Haute Juridiction exerce une compétence d'attribution définie notamment par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'elle n'a donc pas compétence pour apprécier l'opportunité et les conditions de mise en œuvre du lotissement querellé et en ordonner la suspension provisoire ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité et les conditions de mise en œuvre du lotissement de Tanzoun et en ordonner la suspension provisoire .

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Adéromou SESSINOU, Joseph TOVIHO, à Maître Paul KATO ATITA, et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU